Entente Répercussions et Avantages | Projet minier Matawinie

SOMMAIRE – ERA signée en décembre 2024

Paramètres généraux

L'Entente répercussions et avantages (ci-après l'« ERA » ou l'« Entente ») entre Nouveau Monde Graphite Inc. (« NMG ») et le Conseil des Atikamekw de Manawan (« CDAM ») établit une relation mutuellement respectueuse et bénéfique fondée sur la confiance et la participation des Atikamekw de Manawan dans le cadre des activités de développement, d'exploration, d'exploitation, de fermeture et de restauration du Projet de mine Matawinie (ci-après le « Projet »). Par cette entente, le CDAM confirme son soutien au développement et aux opérations du Projet. Des avantages socio-économiques pour les Atikamekw de Manawan sont prévus à toutes les étapes du Projet et des mesures pour atténuer les impacts et les répercussions du Projet sur les droits et le mode de vie des Atikamekw de Manawan et sur le Nitaskinan sont prévues.

Un Comité de mise en œuvre est formé afin de soutenir les parties dans l'exécution de leurs responsabilités respectives au terme de l'Entente.

Environnement

L'Entente prévoit l'adoption et la promotion de mesures destinées à atténuer ou à compenser les répercussions du Projet sur les Atikamekw de Manawan étant donné leur attachement particulier à l'environnement naturel ainsi que leurs valeurs, leurs traditions et le savoir Atikamekw relativement à l'environnement. L'Entente vise également à assurer la collaboration des parties dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de gestion de l'environnement de NMG et de la surveillance environnementale connexe au Projet. L'ERA prévoit un mécanisme qui permet la participation des Atikamekw de Manawan à la surveillance environnementale des activités de NMG et une place au Comité de suivi du Projet. Par le biais de l'ERA, NMG garantit également le droit des Atikamekw de Manawan à participer à la révision du plan de restauration et de réhabilitation.

Employabilité

L'Entente prévoit maximiser l'emploi des Atikamekw de Manawan dans le cadre du Projet, et ce, à toutes les phases et à tous les échelons hiérarchiques. Le Comité de mise en œuvre mettra en place une stratégie d'emploi afin d'augmenter les opportunités d'emploi et la progression de carrière au sein de NMG pour les Atikamekw de Manawan.

NMG a pris l'engagement de prévenir et à contrer tout comportement raciste ou discriminatoire. En ce sens, un programme de formation obligatoire sera élaboré pour tous les travailleurs, y compris pour les fournisseurs et les sous-traitants afin de favoriser la sensibilisation aux relations entre autochtones et allochtones et afin de faire de l'éducation sur la raison d'être des ententes sur les répercussions et avantages.

En sus, NMG favorisera les entrepreneurs ou sous-traitants qui embauchent des Atikamekw de Manawan, et engagent des Entreprises Atikamekw de Manawan, et ce, conformément à la grille des critères d'octroi des contrats qui favorise le contenu Atikamekw. NMG prendra également les mesures nécessaires afin que ses fournisseurs et sous-traitants et autres partenaires respectent et intègrent les pratiques favorisant l'emploi des Atikamekw de Manawan.

NMG demandera à ses fournisseurs et ses sous-traitants de collaborer à la promotion des occasions d'emploi auprès du Comité de mise en œuvre et du service d'employabilité de Manawan. Diverses mesures au bénéfice de la main d'œuvre Atikamekw de Manawan afin de faciliter leur qualification pour les fins du Projet seront également évaluées et partagées auprès des partenaires de NMG.

Opportunités d'affaires

L'ERA contient des mesures favorisant les occasions d'affaires pour les entreprises Atikamekw de Manawan dans le cadre des activités du NMG et des activités des entrepreneurs de NMG, dans la mesure du possible. L'objectif est d'assurer que les entreprises Atikamekw de Manawan participeront et bénéficieront de contrats de fourniture de biens et services dans le cadre du Projet. Les mesures visent à appuyer la création, la diversification et le renforcement d'entreprises Atikamekw de Manawan qualifiées et compétitives à toutes les phases du Projet, tout en assurant la bonne réalisation du Projet.

NMG fournira au Comité de mise en œuvre une liste de ses besoins d'approvisionnement anticipés pour le Projet.

Pour être reconnues comme entreprises Atikamekw de Manawan, l'entreprise devra être inscrite au registre des entreprises Atikamekw de Manawan émis par et maintenu à jour par le Conseil des Atikamekw de Manawan.

Le registre des entreprises Atikamekw de Manawan sera publié les sites internet de NMG et des Atikamekw de Manawan. NMG pourra le considérer et prioriser les entreprises Atikamekw de Manawan dans le cadre de ses stratégies d'approvisionnement, de même que le partager avec les soumissionnaires ou entrepreneurs sollicités pour les activités de construction et d'exploitation du projet.

L'ERA prévoit des mesures ciblées lorsqu'il s'agit d'attribuer des contrats de gré à gré ou dans le cadre d'appels d'offres.

Par l'entremise de l'ERA, les parties s'engagent à collaborer afin d'établir des mécanismes de participation (partenariats, coentreprises ou autres ententes de collaboration) avec la Société de développement économique de Manawan (« SDEM ») si cette dernière est intéressée à participer à l'exécution du contrat en collaboration avec d'autres entrepreneurs tiers. L'Annexe ci-dessous leur sera transmise afin d'établir les principes guidant un possible partenariat. À la suite de l'octroi du contrat ciblé par la SDEM pour une participation, une période de 30 jours est prévue afin d'établir une entente de participation entre le contractant et la SDEM.

Enfin, l'ERA prévoit un soutien à la participation des Atikamekw, y compris l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de procédures pour assurer l'offre prioritaire des contrats aux entreprises Atikamekw de Manawan, l'adaptation et la structuration des opportunités d'affaires pour correspondre aux capacités des entreprises Atikamekw de Manawan, et d'autres mesures financières pour aider et encourager le développement des entreprises Atikamekw de Manawan et leur participation au projet.

Sensibilisation culturelle

Une attention particulière et des aménagements favoriseront la culture et l'intégration des Atikamekw de Manawan. En cas de découvertes archéologiques fortuites, une procédure élaborée en collaboration avec les Atikamekw de Manawan sera suivie par NMG, ses fournisseurs et leurs sous-traitants.

ANNEXE

PRINCIPES GUIDES RELATIFS AUX ENTENTES ENTRE LES FOURNISSEURS TIERS ET LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE MANAWAN

I. Introduction

Ce guide présente les principes à respecter relativement à la négociation des ententes entre les fournisseurs tiers de Nouveau Monde Graphite (« NMG ») ayant obtenu ou qui pourrait obtenir un contrat (« Contrat fournisseur ») à la suite de négociations directes ou en remportant un appel d'offres avec NMG (le « Contractant »), et la Société de développement économique de Manawan (« SDEM »).

L'un des objectifs de l'ERA étant d'assurer une participation optimale des Entreprises Atikamekw de Manawan à la réalisation du Projet Matawinie et une distribution juste et équitable des retombées de celui-ci, NMG a désigné certains secteurs d'activité pour lesquels les Entreprises Atikamekw de Manawan ont des garanties d'octroi en leur faveur. Afin de poursuivre l'objectif de l'ERA, NMG s'est engagée à mettre en place des mesures ciblées afin de maximiser les retombées économiques auprès de la communauté Atikamekw de Manawan.

Ainsi, NMG demande aux Contractants ayant obtenu ou qui pourraient obtenir des Contrats fournisseurs désignés de conclure une entente de coentreprise, de partenariat ou autre avec la Société de développement économique de Manawan qui comprendra des dispositions relatives aux communications, au partage de profit, à l'emploi et à la formation, à la sous-traitance ainsi qu'aux questions sociales et culturelles. Pour ce faire, NMG met à la disposition des Contractants les Principes guides sur lesquels de telles ententes devraient être basées.

Tous les mots et toutes les expressions en majuscules n'étant pas autrement définis au présent Guide le sont dans l'ERA et doivent être lus conformément à ces définitions.

II. Les Principes de base

En préambule à son entente, NMG invite le Contractant à reconnaître notamment les éléments fondamentaux suivants :

a) les Atikamekw de Manawan font partie de la Nation Atikamekw;

b) La Nation Atikamekw et les Atikamekw de Manawan possèdent des droits ancestraux, incluant un titre ancestral sur le Nitaskinan, leur territoire ancestral et traditionnel, lesquels droits sont protégés au sens du paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et n'ont jamais été cédés, abandonnés, renoncés ou échangés;

c) NMG détient les autorisations requises afin de mener des activités minières afin de réaliser son projet de mine de graphite (le « Projet Matawinie ») sur une partie du Nitaskinan, et ce conformément à la législation applicable;

d) Le Contractant est informé que la Propriété Matawinie est située dans le Nitaskinan et que NMG et les Atikamekw de Manawan ont négocié une Entente sur les répercussions et les avantages (l'« ERA ») afin de concilier leurs intérêts et droits respectifs à l'égard du Projet Matawinie;

e) L'ERA prévoit qu'un Contractant doit négocier une entente avec la Société de développement économique de Manawan dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente (30) jours de la décision d'octroyer un Contrat fournisseur (à moins qu'un délai plus long ou plus court ne soit spécifiquement indiqué par NMG compte tenu de la nature du contrat);

f) Une telle entente de coentreprise, de partenariat ou autre avec la Société de développement économique de Manawan comprendra des dispositions relatives aux communications, au partage de profit, à l'emploi et à la formation, à la sous-traitance ainsi qu'aux questions sociales et culturelles.

III. Les mécanismes de participation à prévoir en lien avec la formation, l'emploi et la sous-traitance

Le Contractant doit mettre en place des mécanismes de participation dans la réalisation d'un Contrat fournisseur, dont les mesures suivantes :

a) En matière de sous-traitance : l'entente prévoira des mesures afin de faciliter la participation d'Entreprises Atikamekw de Manawan comme sous-traitants dans l'exécution du contrat.

b) Mesures relatives à la main d'œuvre : les mesures comprendront le recrutement auprès des membres de la communauté Atikamekw de Manawan ainsi que la création d'opportunités de formation offertes aux membres de la communauté Atikamekw de Manawan, le tout en lien avec la nature du Contrat fournisseur.

IV. Les principes relatifs au partage des bénéfices

Peu importe le choix de mode de collaboration entre le Contractant et la Société de développement économique de Manawan, le Contractant et la Société de développement économique de Manawan devront s'entendre, sur une base juste et commercialement raisonnable, sur un partage des profits générés par le Contrat fournisseur, tel que mentionné à la section II f) ci haut.

V. Les questions sociales et culturelles

Nonobstant le mécanisme de participation choisi, le Contractant devra prévoir des mesures raisonnables d'accommodement en lien avec les questions sociales et culturelles propres aux membres de la communauté Atikamekw de Manawan.

Le Contractant devra s'engager à reconnaitre l'importance de la culture Atikamekw et à s'assurer que celle-ci soit respectée et protégée durant toutes les activités ou services rendus dans le cadre de son Contrat fournisseur avec NMG.

i. Site archéologique et d'inhumation

Dans le cadre de l'aménagement du Projet, certains sites archéologiques et d'inhumation pourraient être découverts. Par conséquent, les mesures à prendre en cas de découverte d'un tel site sont les suivantes :

a) si un site archéologique est découvert dans une zone où le Contractant effectue des travaux, celui-ci doit informer NMG immédiatement et suspendre les travaux afin de protéger le site en vue d'y effectuer des fouilles.

b) le Contractant doit s'engager à collaborer avec NMG afin de respecter les engagements pris par NMG et prévus concernant les sites archéologiques et d'inhumation.

ii. Relations inter-culturelles

Le Contractant devra prendre des mesures raisonnables afin de faciliter l'intégration des Atikamekw de Manawan dans leur milieu de travail et au sein de la communauté locale en prenant en compte les différences culturelles. À cette fin, le Contractant convient de collaborer aux initiatives de NMG visant à favoriser une perception positive réciproque entre les Atikamekw et les citoyens des autres communautés touchées par le Projet Matawinie.

iii. Aliments traditionnels

Les employés Atikamekw de Manawan du Contractant qui œuvrent au Projet devront avoir accès à des installations d'entreposage et de préparation réservées aux aliments traditionnels qu'ils préparent eux-mêmes pour leur propre consommation et ce, en collaboration avec NMG.